

Arrêt

n° 230 998 du 9 janvier 2020
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MOSKOFIDIS
Rootenstraat 21/18
3600 GENK

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2018 par x, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. MOSKOFIDIS, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité libanaise, d'origine arabe et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez originaire d'un village du gouvernorat du Akkar dans le nord du Liban. Vous seriez né le 22 mars 1998.

Votre père exercerait la profession de gardien dans une villa appartenant à un dénommé [W.A.B.] – député dans l'opposition au Parlement et soutenant au parti syrien Baath -. Ce député aurait voulu que votre frère [J.] et vous-même preniez part au combat en Syrie auprès du régime syrien. Votre père serait

venu vous dire à votre frère et vous-même que vous deviez écouter ce parlementaire sinon votre fratrie serait en danger. Avec votre frère, vous auriez pris la fuite chez des amis dans un village de votre région. Apprenant le kidnapping de votre père, vous et votre frère auriez accepté de vous rendre en Syrie en échange de la libération de ce dernier. Votre frère et vous-même auriez été mis dans des camions séparés. Les yeux bandés, vous auriez été emmené à Homs en camion. Vous auriez été conduit dans un centre dirigé par des militaires et où se trouvaient d'autres jeunes de nationalité différente. Certains de ces jeunes seraient originaires de votre village également. Vous n'y auriez pas retrouvé votre frère et depuis votre départ du Liban, vous n'auriez plus de nouvelles de lui. Dans ce centre, vous auriez reçu un entraînement sportif et militaire. Suite à des accrochages dans les environs, des bataillons du centre seraient sortis et avec l'aide de cinq ou six personnes, vous seriez sorti du centre dans une voiture aux vitres teintées. Vous auriez également marché durant votre fuite et auriez aussi été véhiculé dans un camion. Vous seriez arrivé à Hama dans le camp Morik où des familles auraient trouvé refuge. Après y avoir séjourné vingt, vingt-cinq ou trente jours dans ce camp, vous auriez grâce à l'aide de personnes quitté le camp pour vous rendre en Turquie après un passage par la région Bab al Nirat. De la Turquie, vous auriez rejoint la Grèce. Ensuite, vous seriez passé par la Macédoine, la Serbie, la Croatie, la Slovénie, l'Autriche et l'Allemagne. Vous seriez arrivé en Belgique fin de l'année 2015. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 16 novembre 2015 (cf. Annexe 26).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre entretien en date du 22 janvier 2018 que vous avez été victime d'un accident de voiture en juillet ou août 2017 et que suite à ce dernier, vous éprouvez des douleurs physiques. Vous faites part également de problèmes de mémoire suite à cet accident. Vous déclarez également être suivi psychologiquement en Belgique (cf. rapport d'audition p. 2 et 8). Vous versez lors de votre entretien, un aperçu de l'historique de votre dossier médical ainsi qu'une attestation médicale lesquels attestent vos douleurs physiques ainsi que les soins et les traitements que vous avez reçus afin de soulager vos douleurs. Cet historique témoigne également de votre suivi par un psychologue (cf. farde verte). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'une évaluation de votre capacité à continuer l'entretien. De fait, il vous a été demandé durant l'entretien si vous étiez capable de faire ledit entretien et vous avez répondu par l'affirmative à chaque fois (cf. rapport d'audition p. 2 et 8).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général constate également que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

De fait, les faits tels que vous les relatez ne nous apparaissent pas comme crédibles.

Ainsi, premièrement, vous relatez les faits avec une telle imprécision, laquelle ne nous permet pas d'accorder crédit à vos allégations. En effet, alors que vous seriez resté au moins plusieurs jours dans un centre d'entraînement du régime syrien afin d'y recevoir une formation, vous vous êtes montré incapable de répondre à des questions élémentaires sur le centre témoignant de votre vécu et de votre quotidien dans ce dernier. De fait, vous décrivez que vos journées dans ce centre se passaient comme suit à savoir réveil, course à pied, petit-déjeuner, entraînement sur les armes jusqu'en fin de journée (cf. rapport d'audition en date du 22 janvier 2018 p. 9). Or, vous n'avez pu citer le nom d'une arme alors que vous prétendez en avoir vu beaucoup et avoir au moins tiré avec l'une d'elles (cf. rapport d'audition en date du 22 janvier 2018 p. 9). Ensuite, vous n'avez pu donner le nom de votre entraîneur dans le centre, ni le nom ni le prénom des amis qui vous auraient aidé à fuir le centre ainsi que leur nombre exact. Vous avez juste pu préciser qu'ils étaient plus âgés que vous et que deux étaient palestiniens et les autres syriens (cf. rapport d'audition en date du 22 janvier 2018 p. 10). Ensuite, concernant le camp Morik dans lequel vous auriez séjourné avant votre départ de Syrie, vous vous êtes montré également très

imprécis. En effet, alors que vous dites être resté entre vingt et trente jours dans le camp Morik, vous n'avez pu que donner le prénom de la personne avec qui vous auriez partagé une tente et lorsqu'il vous a été demandé comment était organisé le camp, vous vous êtes contenté de dessiner des tentes dont l'une serait plus grande pour le réfectoire (cf. rapport d'audition en date du 22 janvier 2018 p. 11 et 15). De plus, vous déclarez que ce camp serait un camp pour accueillir des familles et qu'il aurait été dirigé par le Front al Nosra (cf. rapport d'audition en date du 22 janvier 2018 p. 10 et 11). Or, dans le questionnaire CGRA auquel vous avez répondu avec l'aide d'un agent de l'Office des étrangers, vous avez prétendu que le camp de Morik était un camp d'entraînement appartenant à l'organisation politique Al Baas (cf. questionnaire p. 15). Confronté à cette divergence, vous n'apportez aucune justification pertinente. De fait, vous vous contentez de dire que maintenant vous dites la vérité et que vous ne saviez pas ce que vous disiez à l'OE et que même l'interprète vous aurait dit que vous deviez voir un psy. Vous dites que vous avez eu ce questionnaire et qu'il y avait des fautes et que vous les corrigeriez lors de l'entretien (cf. rapport d'audition en date du 22 janvier 2018 p. 12). Remarquons que lorsqu'il vous a été demandé, au début de l'entretien, si vous aviez des remarques par rapport à votre questionnaire CGRA, vous avez répondu que tout était très bien et que vous n'aviez rien à signaler (cf. rapport d'audition en date du 22 janvier 2018 p. 3). Enfin, à la question de savoir si vous auriez été contrôlé dans le camp, vous répondez par la négative. Notons qu'il est pour le moins étonnant qu'un jeune libanais se retrouvant seul dans un camp dirigé par le Front al Nosra ne soit à aucun moment contrôlé (cf. rapport d'audition en date du 22 janvier 2018 p. 11). Pareils éléments nous autorisent à émettre de sérieux doutes sur la véracité de votre récit.

Vous versez pour justifier vos imprécisions une attestation psychologique délivrée le 30 mars 2018 par le Centre régional « Traumazorg » dans laquelle il est indiqué que l'hypothèse de la psychologue Mme Willems est que votre accident en Belgique a été le déclencheur de la symptomatologie complète d'un état de stress post traumatique. Elle y indique également que les problèmes survenus suite à l'accident font que vous ne pouvez pas vous rappeler des problèmes antérieurs. Elle conclut par le fait que vos problèmes de mémoire et vos difficultés à vous concentrer peuvent avoir une influence sur l'apport d'un récit cohérent (cf. farde verte). Or, soulignons que lors de votre entretien, à savoir si vos problèmes de mémoire portaient sur des faits récents ou anciens, vous ne précisez pas et vous dites à titre d'exemple que vous auriez oublié votre code de téléphone durant trois ou quatre jours après votre accident (cf. rapport d'audition en date du 22 janvier 2018 p. 2). A savoir si vous vous souvenez pourquoi vous avez demandé l'asile, vous répondez que vous vous en souvenez (cf. rapport d'audition en date du 22 janvier 2018 p. 2). En cours d'audition, vous précisez uniquement que vous ne savez aucune date (cf. rapport d'audition en date du 22 janvier 2018 p. 5). Ce n'est qu'après plusieurs questions permettant de vérifier votre vécu dans le centre militaire que vous dites que c'est une période que vous auriez oubliée et que suite aux pressions sur vous, vous auriez oublié des choses (cf. rapport d'audition en date du 22 janvier 2018 p. 9). Dès lors, étant donné qu'il ne s'agit que d'une hypothèse de la part de votre psychologue, que vous avez déclaré que vous vous souveniez pourquoi vous demandiez l'asile et que vous vouliez faire votre entretien, votre accident et les répercussions de ce dernier ne peuvent à eux-seuls justifier vos imprécisions.

Deuxièmement, vous déclarez, comme d'autres jeunes de votre village, avoir été forcé, par un député national dénommé [W.A.B.], d'aller en Syrie afin de soutenir par les armes le régime syrien (cf. rapport d'audition en date du 22 janvier 2018 p. 6). Vous expliquez que le bureau de ce parlementaire vous aurait délivré un document d'autorisation d'accès attestant que vous étiez avec le régime syrien car étant donné qu'en Syrie, il y aurait de nombreux partis, si vous n'aviez pas eu ce document vous auriez été tué (cf. rapport d'audition en date du 22 janvier 2018 p. 6). Il est pour le moins étonnant qu'un tel document vous soit délivré par le bureau d'un député national pour vous rendre en Syrie alors que vous avez été pris en charge de force dès votre départ du village (cf. rapport d'audition en date du 22 janvier 2018 p. 7).

Troisièmement, dans le questionnaire CGRA, vous dites que l'organisation terroriste Al Bass vous aurait obligé à prendre des armes et à tuer des gens et que cela aurait été un enfer (cf. questionnaire p. 15). Or, lors de votre entretien au CGRA, vous dites que vous auriez utilisé une seule fois une arme lors d'un apprentissage et que vous l'auriez lâchée dès le premier tir. Vous déclarez que vous n'avez jamais participé au combat en Syrie (cf. rapport d'audition en date du 22 janvier 2018 p. 9 et 10). A savoir si vous auriez vu des exécutions en Syrie, vous répondez par la négative (cf. rapport d'audition en date du 22 janvier 2018 p. 12). Un telle divergence dans vos propos renforcent le manque de crédibilité de vos déclarations.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Liban vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation que les conditions de sécurité actuelles au Liban (voir COI Focus Liban – Les conditions de sécurité actuelles, du 8 janvier 2018) sont en grande partie déterminées par la situation en Syrie. La plupart des incidents de sécurité s'enracinent dans le conflit en Syrie et l'on observe une polarisation entre les communautés sunnite et chiite du pays. D'autre part, la récente guerre civile libanaise reste fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques sont enclins à appeler au calme. Les violences au Liban ne présentent pas une grande amplitude et se limitent à une guerre de l'ombre, sous la forme d'attentats, de violences frontalières entre parties combattantes et d'enlèvements à caractère confessionnel. Depuis le début de 2015, les observateurs constatent néanmoins une amélioration des conditions générales de sécurité. En même temps, le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que les développements en Syrie ont réduit l'échelle des violences. C'est ainsi que depuis avril 2014 aucune violence à caractère confessionnel n'a plus eu lieu entre milices alaouites et sunnites à Tripoli, à l'exception d'un attentat suicide en janvier 2015. En outre, la vague d'attentats à la voiture piégée qui avait touché les zones chiites, principalement la banlieue sud de Beyrouth, a pris fin. Le dernier attentat à Beyrouth s'est produit le 12 novembre 2015. Il s'agissait d'un attentat suicide qui a touché le quartier chiite de Bourj al- Barajneh, dans la banlieue sud de la ville.

De 2015 à la fin de l'été 2017, l'essentiel des violences se sont concentrées dans le nord-est de la plaine de la Bekaa (Arsal, Ras Baalbek). Des organisations djihadistes prennent pour cible le Hezbollah et l'armée libanaise, considérée comme l'alliée du Hezbollah. L'armée, qui a renforcé sa présence dans la région frontalière, et le Hezbollah s'en sont pris à leur tour aux groupes extrémistes. Ainsi, dans la région montagneuse proche de la frontière se déroulent des affrontements entre organisations extrémistes, dont l'EI et le Jabhat Fatah al-Sham / Hayat Tahrir al-Sham (anciennement Front al-Nosra), d'une part, et l'armée libanaise ou le Hezbollah, d'autre part. Durant l'été 2017, tant l'armée libanaise que le Hezbollah ont mené des opérations militaires contre les miliciens de l'EI et du HTS/JFS. Aucune victime civile n'a été à déplorer dans ce contexte. Par la suite, après des négociations avec le Hezbollah, les organisations armées extrémistes ont ensemble quitté la région frontalière. L'armée libanaise contrôle maintenant pratiquement toute la frontière syro-libanaise. Le départ des combattants des organisations extrémistes a aussi mis un terme aux affrontements entre l'EI et le JN/JFS/HTS, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.

Depuis le début du conflit en Syrie, des groupes rebelles syriens ont procédé à des tirs de roquette et de mortier sur des bastions présumés du Hezbollah dans les zones à majorité chiite de Baalbek et de Hermel. L'armée syrienne a de son côté mené des attaques aériennes contre des routes supposées servir à la contrebande et des bases supposées de rebelles syriens dans les zones frontalières sunnites. Ces attaques ont baissé en intensité depuis le début de 2015. Après l'été 2017, il n'a plus fait état de violences à la frontière avec la Syrie.

Les autres régions du Liban sont en général calmes. S'agissant de la sécurité, la situation est relativement stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est largement respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Seules de modestes actions de représailles ont été menées dans le cadre desquelles les civils n'étaient pas visés, et aucune victime civile n'a été recensée. En 2017, la

situation est restée stable, en dépit d'une rhétorique menaçante de part et d'autre à l'occasion du dixième anniversaire de la fin de la guerre.

Dans les camps palestiniens aussi, à l'exception de celui d'Ayn al-Hilwah, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour ne pas se laisser entraîner dans le conflit syrien. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer.

Pendant la période étudiée, des affrontements ont eu lieu dans le camp d'Ayn al-Hilwah entre la force de sécurité conjointe palestinienne liée au Fatah et des groupes armés islamistes radicaux dirigés par Bilal Badr. De début novembre 2016 à novembre 2017, les violences dans le camp ont fait au moins cinquante morts, dont plusieurs civils. La nouvelle Force de sécurité conjointe s'est déployée dans les quartiers les plus sensibles, mais la situation reste tendue.

Il ressort donc des informations disponibles que l'évolution de la situation en Syrie a des effets négatifs au Liban, avec parfois des victimes civiles, et que les tensions confessionnelles grandissantes donnent lieu à un accroissement des violences à caractère religieux. Néanmoins, la situation n'est pas telle que l'on doive conclure d'emblée que le Liban connaît actuellement une situation exceptionnelle, dans le cadre de laquelle les affrontements donnent lieu à une violence aveugle d'une ampleur telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que par votre seule présence au Liban, vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez au dossier (à savoir une copie de l'aperçu de l'historique de votre dossier médical, une copie d'une attestation médicale et une copie de la fiche individuelle d'Etat civil), ils n'appuient pas valablement votre demande d'asile. De fait, ceux-ci attestent les éléments de votre récit (à savoir l'identité, la nationalité et les problèmes de santé que vous auriez rencontrés en Belgique avant et après votre accident – à savoir douleurs au dos, au ventre, aux yeux et à la jambe) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité ». Elle fait également valoir une « faute manifeste d'appréciation ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite le bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. Par courrier recommandé du 15 octobre 2019, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire accompagnée de rapports médicaux datés du 7 juin 2019, du 26 janvier 2019, du 11 janvier 2019 et du 12 février 2018 ainsi que de la copie du dossier médical complet du requérant (pièce 8 du dossier de la procédure).

3.2. Par porteur, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire accompagnée d'un document du 14 mai 2019 de son centre de documentation et de recherche (ci-après dénommé le Cedoca), intitulé « COI Focus – Liban – Situation sécuritaire » (pièce 10 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, dans lequel apparaissent des imprécisions, des ignorances, des contradictions et des invraisemblances relatives, notamment, au centre d'entraînement et au camp Morik dans lesquels le requérant a été envoyé, au document d'autorisation délivré par le bureau de W.A. B. ainsi qu'à l'usage d'armes par le requérant.

La décision attaquée estime que les problèmes d'ordres physique et psychologique rencontrés par le requérant à la suite de son accident en Belgique en 2017 ne permettent pas de justifier les lacunes soulevées dans la décision attaquée.

Par ailleurs, la décision attaquée considère que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union

européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédibles les éléments ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

5.4.1. Particulièrement, le Conseil relève l'incapacité du requérant à livrer des informations élémentaires sur le centre d'entraînement du régime syrien dans lequel il a séjourné. En effet, le requérant s'est montré incapable de citer le nom d'une arme, le nom de son entraîneur, l'identité et le nombre d'amis l'ayant aidé à fuir le centre. En outre, le Conseil relève l'imprécision et l'incohérence des déclarations du requérant au sujet du camp Morik dans lequel il a également séjourné. Le requérant est en effet incapable de donner l'identité complète de la personne avec qui a il partagé sa tente et d'expliquer de manière circonstanciée la manière dont le camp est organisé. Aussi, il ressort des déclarations successives du requérant qu'il soutient d'une part, que le camp Morik est un camp pour accueillir des familles et qu'il est dirigé par le Front al Nosra (rapport d'audition du 22 janvier 2018, pages 10 et 11) et d'autre part, que le camp Morik est un camp d'entraînement appartenant à l'organisation politique Al Baas (questionnaire du 7 avril 2016). Enfin, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable qu'un jeune libanais, tel que le requérant, se trouvant seul dans un camp dirigé par le Front al Nosra, ne soit contrôlé à aucun moment.

5.4.2. Le Conseil estime encore qu'il est invraisemblable que le député national W. A. . délivre un document d'autorisation d'accès pour que le requérant puisse se rendre en Syrie, alors que ce dernier soutient avoir été recruté de force dans son village (rapport d'audition du 22 janvier 2018, pages 6 et 7).

5.4.3. Enfin, le Conseil constate le caractère contradictoire des déclarations du requérant au sujet du fait qu'il aurait ou non fait personnellement usage d'armes (questionnaire du 7 avril 2016, page 15 et rapport d'audition du 22 janvier 2018, pages 9 et 10).

5.4.4. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que les documents médicaux déposés au dossier par le requérant ne permettent pas de justifier les lacunes, les imprécisions et les contradictions relevées dans le récit du requérant, les manquements portant sur des éléments essentiels de son récit d'asile et de son vécu. Le Conseil estime en effet que la symptomatologie déclenchée par l'accident dont le requérant a été victime en 2017 en Belgique ne peut pas suffire à justifier les lacunes et à restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant. Le Conseil constate d'ailleurs que la partie défenderesse a tenu compte à suffisance du profil personnel et psychologique du requérant qui ne fait pas lui-même état de difficultés particulières lors de son audition au Commissariat général. À cette occasion, le requérant se borne à indiquer qu'il dit la vérité lors de son audition et qu'il ne faut pas tenir compte des déclarations qu'il a faites à l'Office des étrangers. Son conseil se limite quant à lui à indiquer qu'il convient de tenir compte du jeune âge du requérant et de la situation suite à son accident (rapport d'audition du 22 janvier 2018, pages 12 et 13). Dès lors au vu de l'ensemble des éléments présents au dossier, le Conseil estime que les troubles psychologiques du

requérant tels qu'ils sont attestés par les documents médicaux qu'il dépose ne sont pas d'une importance telle qu'ils permettent d'expliquer les contradictions, imprécisions et lacunes relevées dans les déclarations successives du requérant.

5.4.5. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité des faits et l'absence de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.5.1. La partie requérante insiste sur les difficultés psychologiques, les pertes de mémoire et les problèmes de concentration dont souffre le requérant suite à l'accident dont il a été victime en 2017 en Belgique. Elle insiste également sur le jeune âge du requérant. La partie requérante estime que ces problèmes de santé et le jeune âge du requérant justifient les lacunes relevées dans la décision attaquée. En outre, elle soutient que les circonstances dans lesquelles s'est déroulé l'entretien à l'Office des étrangers permettent également d'expliquer les lacunes et les contradictions relevées dans les déclarations du requérant.

5.5.2. Le Conseil n'est nullement convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Les quelques explications et justifications avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt. Au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

5.5.3. Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a tenu compte à suffisance du profil particulier du requérant et du contexte qui prévaut actuellement au Liban et a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.6. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.7. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.8. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

D. L'analyse des documents :

5.9. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance aucun argument convaincant permettant d'inverser cette analyse.

Les différents rapports médicaux déposés par la partie requérante attestent les problèmes de santé que le requérant rencontre à la suite d'un accident de la circulation dont il a été victime en Belgique en juillet ou août 2017. Le Conseil ne met pas en cause ces éléments mais estime qu'ils ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit d'asile du requérant. Pour le surplus, quant à l'impact de l'état de santé du requérant sur sa capacité à mener à bien sa demande de protection internationale, le Conseil renvoie aux développements du point 5.4.4. du présent arrêt.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité de la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire

qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Concernant la situation sécuritaire au Liban, la partie défenderesse considère que la guerre civile en Syrie a affecté le Liban et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. Elle estime également que la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des libanais et indique qu'à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme. Elle indique également que, depuis 2016, les observateurs constatent une amélioration significative des conditions générales de sécurité, que de 2015 à la fin de l'été 2017, l'essentiel des violences se sont concentrées dans le nord-est de la plaine de la Bekaa, qu'après l'été 2017 il n'y a plus été fait état de violences à la frontière avec la Syrie et que différentes sources font état de la persistance d'une stabilité et d'un calme relatifs en 2018 et au début de l'année 2019. En outre, la partie défenderesse indique que la situation sécuritaire est relativement stable au Sud-Liban ainsi que dans les camps palestiniens, à l'exception de celui d'Ayn al-Hilwah. Enfin, la partie défenderesse aboutit à la conclusion selon laquelle « la situation n'est pas telle que l'on doive conclure d'emblée que le Liban connaît actuellement une situation exceptionnelle, dans le cadre de laquelle les affrontements donnent lieu à une violence aveugle d'une ampleur telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que par votre seule présence au Liban, vous [le requérant] encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ».

6.5. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument relatif à la situation sécuritaire dans sa région d'origine et n'apporte aucune information démontrant qu'elle serait personnellement exposée, en raison d'éléments propres à sa situation, à un risque découlant d'une violence aveugle au Liban.

6.6. Pour sa part, le Conseil constate, à l'examen des documents mis à sa disposition par la partie défenderesse (notamment le document intitulé, « COI Focus – Liban – situation sécuritaire » du 14 mai 2019) que la situation sécuritaire au Liban est extrêmement fragile et volatile, qu'elle est en grande partie déterminée par la situation en Syrie et que ce contexte particulier doit donc inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires du Liban. Toutefois, le Conseil estime que ce contexte, tel qu'il ressort de l'ensemble des documents versés au dossier par la partie défenderesse, ne suffit pas à établir que la situation au Liban correspond actuellement à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations, écrits et documents des parties aucune indication de l'existence de telles menaces et estime que la partie requérante n'apporte aucune indication et ne fournit aucun document susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement au Liban ou d'attester qu'un changement serait intervenu à cet égard dans ce pays. En tout état de cause, le requérant ne démontre pas que les conditions d'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sont réunies pour le Liban à l'heure actuelle.

6.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille vingt par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS